

## Assistants socio-éducatifs – Passage en catégorie A à compter du 1er février 2018

Par application du décret n° 2017-901 du 9 mai 2017, le cadre d'emplois d'assistants territoriaux socio-éducatifs relèvera, à compter du 1er février 2018, de la catégorie A.

Le décret précise la nouvelle structure de carrière de ces personnels sociaux. Le cadre d'emplois est structuré en deux grades, le premier grade étant, lors de la constitution initiale, structuré en deux classes. Le décret fixe les modalités de reclassement des agents, au 1er février 2018, dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A.

Enfin, à compter du 1er janvier 2020, il est procédé à la fusion des deux classes du premier grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, pour parvenir à la structure de carrière définitive du cadre d'emplois de catégorie A.

Le décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 fixe le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois de catégorie A des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er février 2018, avec un rééchelonnement qui entrera en vigueur le 1er janvier 2020, à la date de la fusion des deux classes du premier grade.

Assistants socio-éducatifs avant le 1 <sup>er</sup> février 2018 – Catégorie B	Assistants socio-éducatifs au 1 <sup>er</sup> février 2018 – Passage en catégorie A	Assistants socio-éducatifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 – Rééchelonnement indiciaire
<b>Les grades du cadre d'emplois</b>		
Assistant socio-éducatif 12 échelons IM 347-529	Assistant socio-éducatif divisé en 2 classes (au sein du même grade) 2 <sup>ème</sup> classe = 11 échelons IM 365-537	Assistant socio-éducatif 14 échelons IM 390-592 Fusion et disparition des 2 classes- Reclassement des agents
	1 <sup>ère</sup> classe = 11 échelons IM 401-590	
Assistant socio-éducatif principal 11 échelons IM 396-582	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle 11 échelons IM 407-608	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle 11 échelons IM 433-627

## Conditions d'avancement à la première classe du grade d'assistant socio-éducatif au titre des années 2018 et 2019

- ✓ Peuvent être promus à la première classe du grade d'assistant socio-éducatif, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la CAP, les fonctionnaires justifiant d'au moins **1 an d'ancienneté dans le 4e échelon de la seconde classe et justifiant de 6 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

## Conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle au titre des années 2018 et 2019

Peuvent être promus au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

- ✓ Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, après une sélection par voie d'examen professionnel, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins **3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins **1 an d'ancienneté dans le 3e échelon de la seconde classe** du grade d'assistant socio-éducatif. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la **première classe du grade d'assistant socio-éducatif** ;
- ✓ Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la CAP, les fonctionnaires justifiant d'au moins **6 mois d'ancienneté dans le 1er échelon de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de 6 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

## Conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Peuvent être promus au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

- ✓ Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, après une sélection par voie d'examen professionnel, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins **3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins **1 an d'ancienneté dans le 3e échelon du grade d'assistant socio-éducatif** ;
- ✓ Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la CAP, les fonctionnaires ayant atteint le **5e échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de 6 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.
  - > *Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs*
  - > *Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs*